



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mai 2012 (N°20) et du 5 juin 2012 (N°22)
2. 6021 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement
 2. de l'article 2016 du Code civil
 3. des articles 1er et 4 du Nouveau Code de procédure civile et
 4. de l'article 536 du code de commerce- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Adoption d'une série d'amendements
3. 6409 Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Désignation de rapporteurs
- Présentation des projets de loi et des projets de règlements grand-ducaux y relatifs

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessa Scholtes, Mme Vera Spautz, M. Serge Wilmes (en rempl. de Mme Sylvie Andrich-Duval)

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, Responsable de division, Division I – Administration générale ; M. Nico Meisch, Responsable de division, M. Patrick Hierthes, Division IV – Famille, Enfance et Jeunesse, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans observation.

2. Projet de loi 6021

Il est rappelé qu'une prise de position du Ministre de la Justice a été demandée sur certaines dispositions relatives au répertoire créé en matière de règlement collectif des dettes.

Par ailleurs, la Commission adopte les amendements suivants au texte coordonné :

✚ Le Ministre de la Justice estime nécessaire de compléter la désignation de la Commission de médiation afin d'éviter une confusion avec la médiation en matière civile et pénale (loi du 24 février 2012).

L'article 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, du texte coordonné est par conséquent complété comme suit :

« La procédure de règlement collectif des dettes comporte:
– la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation en matière de surendettement; ».

De même, la première phrase de l'article 4 est complétée comme suit :

« **Art. 4.** La procédure de règlement conventionnel a lieu devant la Commission de médiation en matière de surendettement, ci-après « la Commission ».

✚ Sur proposition du Ministre de la Justice, l'article 16(4), alinéa 3 est complété par la mention du jugement constatant que les conditions requises pour l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies. En effet, le texte amendé par le Gouvernement ne prévoyait que l'hypothèse des conditions remplies pour ouvrir la procédure de rétablissement personnel.

L'article 16(4), alinéa 3 prend dès lors la teneur suivante :

« ~~Le juge, après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, et les autres parties présentes ou représentées à l'audience, et apprécié le juge~~ apprécie librement le caractère irrémédiablement compromis ou non de la situation du débiteur, peut rendre. Il rend, soit un jugement prononçant l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel, soit un jugement dans lequel il constate que les conditions pour une ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies. Un avis du jugement d'ouverture est publié par le greffe au répertoire prévu par l'article 23. ».

✚ Un amendement est à apporter au second alinéa de l'article 17, à savoir que le Ministre de la Justice demande à remplacer le terme de « mandataire » par celui d' « expert assermenté ». La mission dont il s'agit, à savoir « dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, à faire vérifier les créances et à faire évaluer les éléments d'actif et de passif » (article 17, alinéa 1^{er}) est de nature essentiellement

économique, de sorte qu'il est plus approprié d'y associer, le cas échéant, des experts au lieu de se limiter aux avocats.

Le second alinéa de l'article 17 se lit dès lors comme suit :

« A cet effet, le juge peut se faire assister du Service d'information et de conseil en matière de surendettement ou d'autres services sociaux. ~~Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un mandataire figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal. En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs experts inscrits sur la liste des experts assermentés mandataires parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de l'arrondissement du juge saisi. La rémunération du mandataire de l'expert est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux experts assermentés curateurs d'une faillite commerciale.~~ ».

✚ L'article 18(2) est modifié comme suit :

« (2) Le juge statue sur la liquidation du patrimoine du débiteur. A cet effet, ~~le juge~~ peut se faire assister du Service d'information et de conseil en matière de surendettement ou d'autres services sociaux. ~~Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un liquidateur figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal. En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs liquidateurs choisis suivant les modalités définies à l'article 456 du Code de commerce. La rémunération du liquidateur est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux curateurs d'une faillite commerciale.~~ ».

Dans un souci de clarté, le Ministre de la Justice propose de se référer à l'article 456 du Code de commerce qui dispose que :

« **Art. 456.** Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés. ».

✚ - L'article 21(1) est modifié comme suit :

« **Art. 21.** (~~1~~) Les débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au répertoire pour une période de ~~dix~~sept ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel ayant acquis autorité de chose jugée.

Sans préjudice quant aux dispositions légales de l'article 47 ci-après, la radiation du débiteur surendetté du répertoire est acquise de plein droit et est réalisée d'office par le Procureur général d'Etat ou par un magistrat du Parquet général délégué à cet effet, le tout après l'écoulement de ladite période ~~décennale~~septennale. ».

- L'article 22, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 22.** La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les ~~dix~~sept années qui suivent la décision. ».

- A l'article 23(4), alinéa 1^{er}, les mots « 10 ans » sont remplacés par ceux de « sept ans ».

La Commission tient compte des observations que fait la Commission nationale pour la protection des données dans son avis complémentaire du 18 mai 2012, où celle-ci se prononce pour une harmonisation des délais.

✚ Sur proposition du Ministre de la Justice, l'article 23 (1) prend la teneur suivante :
« **Art. 23.** (1) Il est créé un répertoire auprès du Procureur général d'Etat centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes. Le répertoire est destiné à l'information des créanciers, des cautions et des coobligés du débiteur surendetté sur l'état d'avancement de la procédure de règlement collectif des dettes prévue dans le cadre de la présente loi.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le répertoire traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable du traitement au sens de ladite loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par la Commission de médiation dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, comme le responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.[...]»

En ce qui concerne la modification apportée à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 23, le Ministre de la Justice insiste à ce que la loi précise la localisation du répertoire.

L'amendement consistant à modifier l'alinéa 2 et à ajouter un alinéa 3 nouveau a pour objet de préciser la dualité du régime au niveau des responsabilités. En effet, les données centralisées dans le répertoire sont, d'une part, de nature judiciaire et, d'autre part, de nature administrative.

Les alinéas 4 et 5 proposés par les auteurs des amendements gouvernementaux à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 sont abandonnés. Le Ministre de la Justice précise qu'il n'y a pas lieu de prévoir des infractions et sanctions pénales dans le présent texte, puisque l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit de telles infractions et sanctions en matière de traitement des données.

[loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Art. 8. Traitement de données judiciaires

(1) Le traitement des données dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois.

(2) Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition légale.

(3) Il ne peut être tenu de recueil exhaustif des condamnations pénales que sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière.

(4) Quiconque, agissant à titre privé, effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.]

✚ - A l'article 23(2), alinéa 1^{er}, les mots « des extraits de décision et » sont supprimés pour la raison que seuls les avis sont publiés au répertoire.

- Dans le même ordre d'idées, est remplacé à l'article 44(1), alinéa 3, le terme « extrait » par celui d' « avis », de sorte que l'alinéa 3 se lit comme suit :

« Le greffier veille à la publication du jugement de révocation par voie d'extrait avis au répertoire. ».

✚ L'alinéa 2 de l'article 23(2) est modifié comme suit :

« Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de consulter ~~gratuitement par un système informatique~~ le répertoire en vue d'obtenir ~~connaissance des avis et informations dont la publication est prescrite par la présente loi et concernant~~ confirmation ou infirmation de l'inscription au répertoire d'une personne déterminée. Seules les personnes visées aux articles 23(3) et 43 de la loi ont accès aux avis publiés au répertoire. ».

La Commission adopte la proposition des auteurs et suit ainsi le Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, a demandé « s'il ne serait pas préférable de limiter l'accès des simples particuliers à la seule information de l'existence d'une inscription au répertoire sans indication de détails relatifs à l'état de la procédure, informations dont la consultation serait réservée aux professionnels visés à l'article 43 du texte coordonné de la loi de 2000. Le Conseil d'Etat s'interroge en effet si l'accès aux détails des plans de règlement conventionnel [...] et des plans de redressement judiciaire est absolument nécessaire pour assurer la protection des tiers. La simple information qu'un cocontractant potentiel est inscrit au répertoire permettra le cas échéant à la personne ainsi avertie de réclamer auprès du cocontractant des informations complémentaires.

Il en va autrement des professionnels visés à l'article 23(3) et à l'article 43 du texte coordonné. Ces derniers sont d'ailleurs soumis au secret professionnel en application de l'article 458 du Code pénal.

Si les auteurs du projet partageaient les appréhensions du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de reformuler l'article 23(2), alinéa 2 en limitant l'information de toute personne justifiant de son identité à la seule confirmation ou infirmation de l'inscription. »

✚ L'article 23(3) est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent et celles visées à l'article 43 de la présente loi ont un accès direct par voie informatique aux avis publiés au répertoire dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes. ».

L'ajout consiste à préciser dans la loi également l'information des personnes concernées par voie informatique.

✚ L'alinéa 2 de l'article 34(2) est supprimé.

Il s'agit de la suppression, dans le but d'un allègement du texte, d'un alinéa superfétatoire.

3. Projets de loi 6409 et 6410

Mme Tessy Scholtes est désignée comme rapportrice des deux projets de loi.

Madame la Ministre procède à la présentation des projets de loi, en rappelant qu'elle avait déjà remis à la Chambre des Députés les projets de règlement grand-ducal afférents (cf. annexe).

En 2012, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans s'élève à 77 700 ; le nombre de places aux services d'éducation et d'accueil était de 37 833 en 2011 et est estimé à 42 500 pour 2012. Une carte chèque-service est détenue pour 57,5% des enfants de 0 à 12 ans ; s'y ajoutent les cartes utilisées pour les cours de musique et de sport. Le nombre de places a augmenté de 3 515 dans 167 services d'éducation et d'accueil agréés en 2003 à 37 833 dans 409 services en 2011. Le pourcentage des places offertes a évolué le plus de 2009 à 2011 pour les structures d'accueil commerciales et les activités d'assistance parentale. Les maisons relais, où le pourcentage évolue dans une moindre mesure en raison des grandes infrastructures nécessaires, offrent pour la même raison le plus de places.

Madame la Ministre précise que les structures d'accueil commerciales sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les structures conventionnées. Une différence réside dans le fait que les structures commerciales ne sont pas liées au contrat collectif de travail. Un problème majeur se pose du fait que le Ministère n'a pas d'interlocuteur pour ces structures, puisqu'elles ne sont pas regroupées, mais travaillent individuellement.

Les services d'éducation et d'accueil ont une mission éducative dans le cadre d'une éducation non-formelle et agissent sur deux niveaux d'intervention (cf. annexe, fiche 5). Concernant le niveau structurel du service, la base légale est constituée par la loi dite ASFT (loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique). Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi 6410 qu'un projet de règlement grand-ducal adopté par le Conseil de Gouvernement « prévoit une réorganisation et une adaptation aux nouveaux contextes politiques et sociologiques des structures d'accueil de jour pour enfants ». Sur le niveau « processus et contenus pédagogiques », la base légale sera la future loi sur l'enfance et la jeunesse modifiant celle du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (projet de loi 6410). Cette loi introduira « un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat », en créant tout d'abord du côté des pouvoirs publics un cadre de référence pour l'éducation non-formelle des enfants et des jeunes. Ensuite, les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil doivent élaborer un concept d'action général et tenir un journal de bord qui documente la répartition des tâches et les activités des services (cf. fiche 6). La future loi prévoit par ailleurs l'institution d'agents régionaux « enfance et jeunesse » qui effectuent un monitoring de la qualité éducative des services d'accueil et d'éducation pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes. Ces agents régionaux, au nombre de 25 (22 agents et 3 personnes pour le secrétariat), sont affectés au Service National de la Jeunesse. Un article 31 nouveau à la loi précitée du 4 juillet 2008 précise les missions des agents régionaux.

Une autre modification de la loi précitée du 4 juillet 2008 a trait au plan communal de la jeunesse qui devient le plan communal de l'enfance et de la jeunesse.

A une question afférente d'un député, Madame la Ministre explique que le contrôle des services d'éducation et d'accueil se fait, d'une part, au niveau des localités et, d'autre part, au niveau de la qualité du service. Aucun service ne peut être offert sans l'obtention préalable de l'agrément ministériel. Le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants prévoit dans son article 6(1), point e. que la demande d'agrément doit être accompagnée « d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune ». A la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est ajouté un article 10 nouveau précisant la mission de surveillance et de contrôle du ministre de cette activité.

Madame la Ministre estime qu'en règle générale, les communes ont connaissance des services offerts sur leur territoire. Les prestataires de service qui ne participent pas au

chèque-service accueil sont plutôt rares aujourd'hui. Au Portail Accueil Enfance du Ministère se trouve une carte géographique interactive indiquant tous les prestataires d'accueil reconnus.

Le concept d'action général s'inspire du domaine de la jeunesse, où le procédé de l'éducation non-formelle, développé depuis six ans avec l'Université du Luxembourg, fait ses preuves. Ce procédé sera adapté au domaine de l'enfance.

En ce qui concerne la loi dite ASFT susmentionnée, le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants prévoit une série de mesures prioritaires au niveau de la sécurité, des qualifications du personnel, des clés d'encadrement, de la formation continue, ainsi que de la disponibilité pour les préparations et concertations. Quant à la sécurité, les services d'éducation et d'accueil seront soumis au contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM) (secteur privé) respectivement du Service national de la sécurité dans la fonction publique (secteur public). Le Ministère de la Santé y est associé pour le contrôle des conditions d'hygiène.

S'agissant des qualifications du personnel, l'article 9(1), point 1. du projet de règlement grand-ducal ci-dessus prévoit que : « Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socioéducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. ». Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement, les membres du personnel doivent avoir une formation reconnue se trouvant sur la liste au point 2. du même article.

La fiche 7 renseigne sur les clés d'encadrement, légèrement modifiées par rapport à la situation actuelle. Ainsi, pour la tranche d'âge de 2 à 4 ans, le nombre d'enfants est réduit de 9 à 8 par membre du personnel ; pour les enfants scolarisés (enfants de plus de 4 ans), le nombre augmente de 8 à 11 enfants par membre du personnel.

En vertu de l'article 11 du même projet de règlement grand-ducal, les membres du personnel de direction et d'encadrement « doivent attester qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont la langue luxembourgeoise ».

Une plus grande flexibilité sera appliquée à l'organisation des locaux par rapport à une capacité maximale prédéfinie (cf. fiche 8). Le but est de permettre aux communes de mieux organiser les locaux existants. Une surface de 4 m² est définie pour les enfants de moins de quatre ans, où s'ajoutent les dortoirs. Pour les enfants scolarisés, la surface est de 3 m².

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes précise les piliers de l'assurance de la qualité, à savoir le cadre de référence, le concept d'action général, le journal de bord, la formation continue du personnel et le système de monitoring par les agents régionaux (cf. fiche 14).

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est détaillé au projet de règlement grand-ducal afférent qui définit les deux finalités principales, à savoir : « - créer une procédure claire et transparente avec un cadre qui fixe d'une manière précise les données à fournir par les communes ; - simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse afin de disposer d'un instrument qui se laisse réaliser en un temps raisonnable et avec un investissement limité ».

En ce qui concerne l'activité d'assistance parentale (projet de loi 6409), le nombre total d'enfants pris en charge par un assistant parental ne peut pas dépasser le nombre de douze. Le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis en même temps est limité à cinq, dont au maximum deux enfants de moins de deux ans (cf. fiche 19). Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas pris en compte, à l'exception des enfants de moins de deux ans. L'obtention de l'agrément nécessite notamment la présentation d'un projet d'établissement « établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi sur l'enfance et la jeunesse » (article 5 du projet de loi 6409), de même que la présentation d'un rapport annuel d'activité « qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément » (article 6 du projet de loi 6409). Des fonctionnaires d'Etat sont chargés par le ministre de rechercher et de constater des infractions à la loi. Dans l'exercice de cette fonction, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire. Un monitoring de l'activité d'assistance parentale est fait par les agents régionaux « enfance et jeunesse » qui donnent un avis sur les projets d'établissements et veillent « à un accueil de qualité par les assistants parentaux » (point 16°,f) du projet de loi 6410). Madame la Ministre souligne l'importance de renforcer la coopération entre les assistants parentaux et les services d'éducation et d'accueil.

Au niveau des tarifs, une modification importante consiste à augmenter le nombre d'heures gratuites hebdomadaires de 15 à 25 pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté, donc à les faire bénéficier du même nombre d'heures gratuites que les enfants issus d'un ménage RMG (revenu minimum garanti). (Pour le détail des adaptations tarifaires, il est renvoyé aux fiches 24 à 26 de l'annexe.)

Une députée souhaiterait avoir des précisions au sujet de la phase transitoire pour mettre les infrastructures existantes dans le domaine de l'éducation et de l'accueil en conformité avec les nouvelles exigences légales. Le représentant du Ministère rappelle que dans le cadre de la demande de reclassement, les infrastructures font l'objet d'une visite par une société ou un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En outre, au niveau de la procédure ITM (Inspection du Travail et des Mines), l'autorisation d'exploitation à délivrer peut aussi déterminer une période endéans laquelle l'établissement doit être mis en conformité avec la loi, prévoyant suffisamment de temps au gestionnaire concerné du service d'éducation et d'accueil pour mettre en œuvre les mesures en question.

Luxembourg, le 10 octobre 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

Annexe : Démarche qualité au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes



Démarche qualité au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Présentation
**Commission de la Famille, de la Jeunesse
et de l'Egalité des chances**
Chambre des députés
10 juillet 2012

- Mesures législatives en faveur d'une éducation non-formelle de qualité dans les structures d'accueil pour enfants et jeunes
 - Chiffres concernant le chèque service accueil



Les services d'éducation et d'accueil - Quelques chiffres – Aperçu général

- **Nombre d'enfants de 0 – 12 :** **77.700** (2012)
 - progression par année (2005): 1,1%

- Nombre de places en SEA + AP (2011): 37.833
 - (2012 estimé): (~ 42.500)

- Rapport Places/enfants: ~ 50 %

- CSA: 44.644 (49.664 détenteurs): **57,5 %**

Les services d'éducation et d'accueil

- Quelques chiffres -

Evolution des places de 2003 à 2011



augmentation de l'offre depuis 2006: ~ 400 %

	Places	SEAs agréés
2003 <i>31.12.</i>	3.515	167
2011 <i>31.12.</i>	37.833	409

- Effort réalisé en commun avec les communes



Les services d'éducation et d'accueil - Quelques chiffres - Evolution des places de 2009 à 2011

	Places en 2009	Places en 2010	Places en 2011	Différence 2010 à 2009	Progression 2009 à 2010	Progression 2010 à 2011
Maisons Relais pour enfants	18.204	23.718	27.401	5.518	30%	15,53 %
Foyers de jour, crèches, garderies conventionnés	2.042	2.059	2.069	17	0.8%	0.5%
Foyers de jour, crèches, garderies commerciaux	2.369	4.425	5.793	2.056	87%	31%
Assistance parentale	1.606	2.140	2.570	534	33%	20%



Les services d'éducation et d'accueil Démarche Qualité

- Une mission éducative
adaptée à 3 groupes âges
 - Petits enfants
 - Enfants scolarisés
 - Jeunesdans le cadre d'une éducation non-formelle

- En tenant compte des recommandations
OECD/Unesco/conseil UE

- 2 niveaux d'intervention
 - A) Niveau structurel du service
 - Base légale: loi ASFT /RGD

 - B) Niveau processus et contenus pédagogiques
 - Base légale: Loi enfance et jeunesse /RGD

Lois

(2)

... la loi sur l'enfance et la jeunesse

modifiant la loi du 04.07.2008 sur la jeunesse

QUALITE – processus éducatif

Loi dite ASFT

QUALITE – infrastructures

...loi sur l'Assistance Parentale

modifiant la loi du 30.01.2007

RGD

Règlement
Grand-Ducal

(5)

... concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

- cadre de référence « éducation non-formelle des enfants et des jeunes »
- concept d'action général
- journal de bord, documentant la répartition des tâches et les activités des services
- système de monitoring de la pratique éducative par des agents régionaux
- coordination de la formation continue

... concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

- simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse
- création du plan communal enfance

... régissant les modalités d'exécution du chèque-service accueil (csa)

- nouvelle base légale (csa)
- mise en place d'un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au CSA ou bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat

....modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse

- missions du personnel, organisation interne SNJ

... concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

abroger et remplacer 2 RGDs à savoir :

- RGD du 20.12.2001 – gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants
- RGD du 20.07.2005 gestionnaires de maison relais pour enfants
- Mesures prioritaires:
 - Sécurité
 - Qualifications du personnel
 - Clés d'encadrement
 - Formation continue
 - Disponibilité concertations

Modifications garantissant une analogie avec les dispositions de la démarche qualité du

- processus éducatif et
- des infrastructures

tout en tenant compte des spécificités de l'assistance parentale



Les services d'éducation et d'accueil

A. Qualité: Niveau Structurel

Base légale : LOI ASFT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Projet RGD. concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

1. Contrôle sécurité
 - Collaboration ITM /service sécurité dans la fonction publique / Santé/
 - Conformité PAG communal
 - Détail cf.: Art.: 6 projet RGD

2. Qualifications du personnel
 - Au moins 60% formation initiale psycho-sociale
 - Au plus 40% formations reconnues,
 - Détail cf.: Art.: 9 projet RGD

3. Clés d'encadrement
 - < 2 ans 1:6
 - 2-4 ans 1:8
 - >4 ans 1:11
 - Détail cf.: Art.: 12 projet RGD

Les services d'éducation et d'accueil

A. Qualité: Niveau Structurel

Base légale : LOI ASFT



Projet RGD. concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

4. Augmenter les temps de préparation / concertation
 - 154 heures (par EPT 40 heures)
 - Détail cf.: Art.: 13 projet RGD

5. Formation continue obligatoire
 - 16 heures (par EPT 40 heures)
 - Détail cf.: Art.: 13 projet RGD

6. Organisation plus flexible des locaux par rapport à une capacité maximale prédéfinie
 - < 2 ans: 4m²
 - < 4 ans: 3m²
 - Détail cf.: Art.: 15 projet RGD

Les services d'éducation et d'accueil

B. Qualité : *Niveau processus et contenus pédagogiques*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

- Révision, adaptation des missions du Service National de la Jeunesse
 - assurer un monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes; (Art.: 17 g)

- Elargissement de certaines mesures au domaine de l'enfance; simplification du plan communal de l'enfance et de la Jeunesse (Art.: 19)

- Nouvelle base légale pour le Chèque Service Accueil (CSA) (Art.: 22)
 - Introduction d'un prestataire du CSA soumis à certaines obligations (Art.: 28)



Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : Niveau processus et contenus
pédagogiques

Projet de loi sur l'enfance
et la jeunesse

- Introduction d'un cadre de référence sur « l'éducation non-formelle des enfants et des jeunes » (Art.: 27)
- Introduction d'un concept d'action général (Art.: 28)
 - Le concept d'action général est la traduction par le gestionnaire des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel ; Le concept d'action général est rendu public au moyen du portail accueil enfance.
- Introduction d'un journal de bord documentant les procédures internes et les activités du service ainsi qu'un relevé des formations continues

Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : Niveau processus et contenus
pédagogiques



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Projet de loi sur l'enfance
et la jeunesse

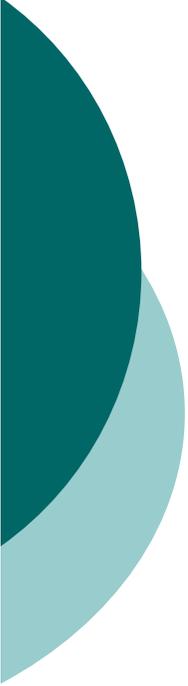
- Introduction d'agents régionaux auprès du SNJ avec pour mission: (Art.: 31)
 - a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 28 par rapport au cadre de référence
 - b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies ;
 - c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 33 ;
 - d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ;



Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : Niveau processus et contenus pédagogiques

**Projet de loi sur l'enfance
et la jeunesse**

- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ;
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux ;
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère ;
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers ;
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal de l'enfance et de la jeunesse.



Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : Niveau processus et contenus pédagogiques

**Projet de loi sur l'enfance
et la jeunesse**

- Formation continue obligatoire de 16 heures (Art.: 33)
- Commission de la formation continue (Art.: 33)



Projet de **RGD**. concernant l'assurance de la qualité
dans les services d'éducation et d'accueil
pour enfants et dans les services pour jeunes

- cadre de référence « éducation non-formelle des enfants et des jeunes »
 - commission nationale
- concept d'action général
 - Adaptation du CR au contexte local
 - Auto-évaluation
 - Projets pédagogiques particuliers
 - Plan de formation continue
- journal de bord,
 - répartition des tâches et fonctions
 - ROI
 - Journal des activités
- système de monitoring de la pratique éducative par des agents régionaux
- coordination de la formation continue
 - commission



Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : Niveau processus et contenus pédagogiques



*Projet RGD régissant les modalités d'exécution du
chèque-service accueil (CSA)*

- Précise:
- les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté,
- les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil,
- les modalités d'exécution du chèque-service
- la mise en place d'un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au CSA ou bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat.
- la notion de « prestataire du chèque-service accueil »: Le prestataire du chèque-service accueil devra dorénavant offrir des prestations conformes à un cadre de qualité.



Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : Niveau processus et contenus pédagogiques



Projet de RGD concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

- simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse
- création du plan communal enfance



Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : Niveau processus et contenus pédagogiques

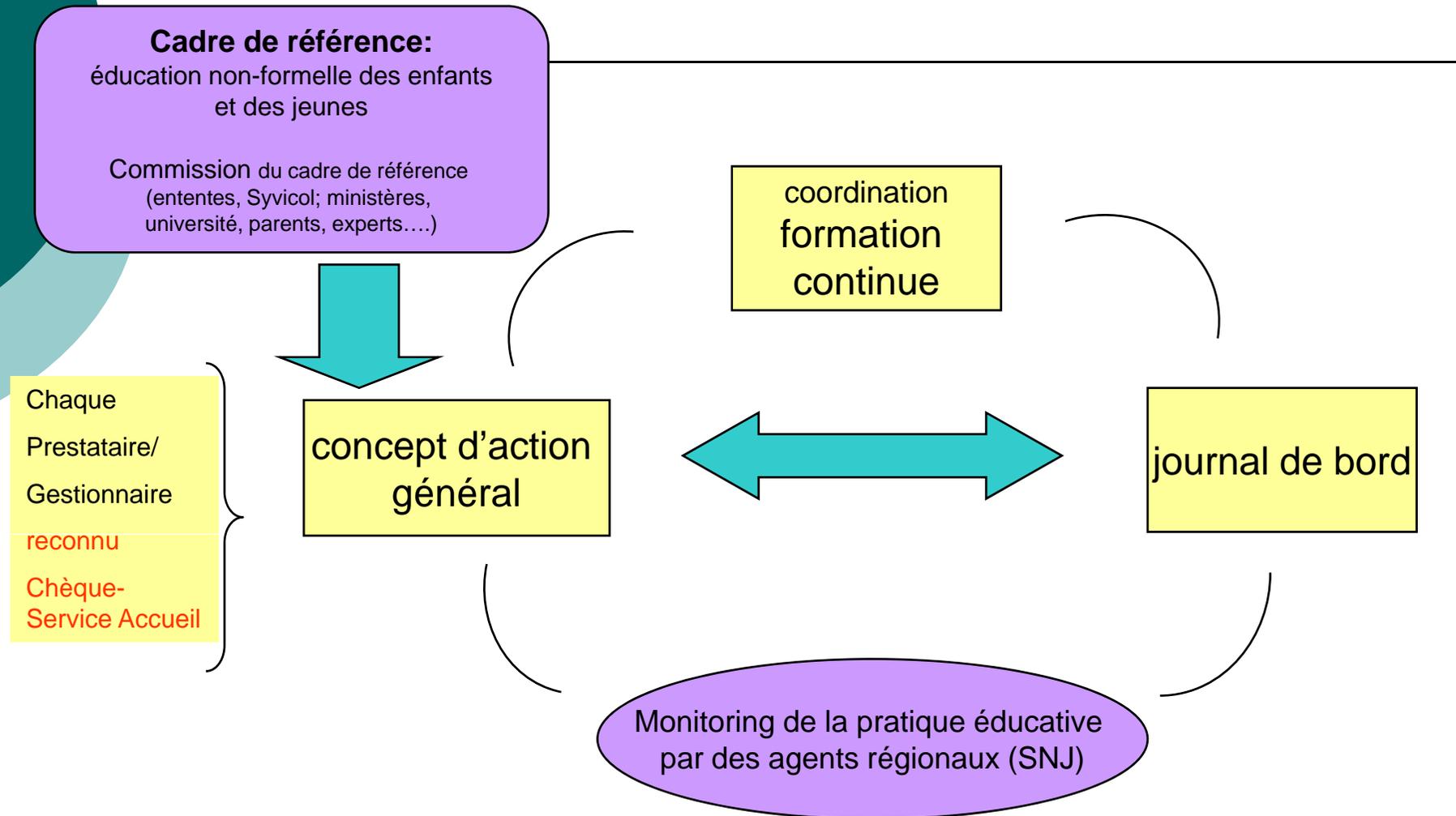


*Projet de RGD. modifiant le règlement grand-ducal modifié du
09/01/2009 sur la jeunesse*

- Missions du personnel, organisation interne Service national de la jeunesse (SNJ) (Art.7)



Les services d'éducation et d'accueil Démarche Qualité - Processus





Les services d'éducation et d'accueil
Projet de loi sur l'Assistance parentale
modifiant la loi du 30.01.2007
(projet de loi No. 6409)

1. Conditions d'accueil revues:
 - Accueil limité au domicile de l'AP
 - Plafond de 5 enfants présents (2 pour les < 2ans) et 12 enfants accueillis (Art.: 1)

2. Démarche qualité analogue au secteur SEA, mais adaptée aux AP
 - Projet d'établissement/rapport d'activité
 - Contrôle par les Officiers PJ

3. Monitoring par les agents régionaux du SNJ

4. Soutien à une coopération renforcée entre AP et SEA



Portail Accueil Enfance



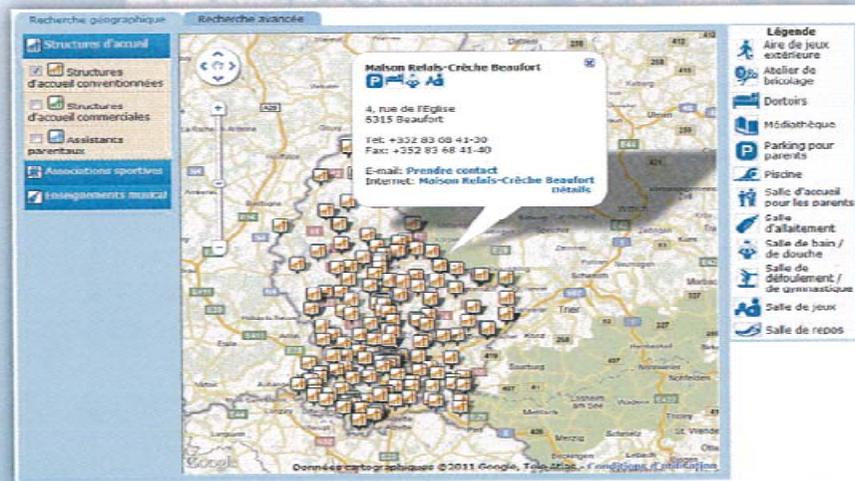
Le Ministère de la Famille et de l'Intégration met à votre disposition le **Portail Accueil Enfance**, regroupant tous les prestataires du Chèque-Service Accueil.

Vous recherchez:

- des renseignements sur une structure d'accueil de votre choix au niveau communal ou régional?
- des informations sur l'accueil socio-éducatif de vos enfants?
- des détails sur le fonctionnement du Chèque-Service Accueil (CSA)?

www.accueilenfant.lu

www.kannerbetreuung.lu



Sites Internet

www.enfancejeunesse.lu

Groupe cible :

Les parents



Sites Internet

www.enfancejeunesse.lu

Groupe cible :

Les professionnels du
secteur de l'enfance
et de la jeunesse

Accueil | enfancejeunesse.lu

enfancejeunesse.lu

youth.lu

enfancejeunesse.lu

Votre portail de la formation continue du secteur de l'enfance et de la jeunesse

Formations Actualités Conférences et événements Documents à télécharger

Parcourir

Santé et Sécurité

Administration et bureaucratie

Management et législation

Déontologie

Communication

Techniques d'animation et de créativité

Connaissances de base psycho-pédagogiques

Thèmes spécifiques psycho-pédagogiques

Chercher

Formations à venir

08 mars 2012
Kooperative Interaktions- und Abenteuerspiele als Möglichkeit der Gewaltprävention (B)
Techniques d'animation et de créativité Centre SNJ Eisenborn - tout âge - SNJ

09 mars 2012
FC 1203 Face au remue-ménage de la séparation conjugale
Thèmes spécifiques psycho-pédagogiques Entente des Foyers de Jour asbl 4, rue Jos Felten L-1508 Howald - 0-4 ans - EFJ

10 mars 2012
FC 1204 Création de jeux individuels et de coopération
Techniques d'animation et de créativité Entente des Foyers de Jour 4 rue Jos. Felten L-Howald - 0-4 ans - EFJ **Complet**

12 mars 2012
"Wéi kënnen mir ons Kanner zou méi Eegenverantwortung an Selbstbehaftung erzeien?"
Thèmes spécifiques psycho-pédagogiques Agence Dagesalten 11, rue du Fort Bourbon L-1249 Luxembourg - tout âge - Agence Dagesalten

13 mars 2012
Organisation et fonctionnement des communes Organes et compétences (A)
Management et législation SYVICOL Luxembourg - tout âge - SNJ

[Voir la liste complète des formations](#)

À propos de nous Dernières actualités Partenaires

MAKE YOURSELF HEARD

Jeunes 12 à 30
Éducateurs
Enseignants
Parents

Participe à notre sondage et gagne un iPod!

<http://www.enfancejeunesse.lu/sondage>

powered by youth.lu



Le chèque-service accueil (CSA)

Les chiffres se réfèrent à la période de facturation de mai 2012

Les bénéficiaires du chèque-service accueil (CSA)

- Population totale des enfants âgés de 0 à 12 ans éligibles pour une aide au niveau du CSA : **77.700** (source STATEC janvier 2012)
- Nombre des cartes d'adhésion (nombre de cartes établies au niveau des administrations communales) : **49.664** (64%)
- **44.644** enfants utilisent le CSA de manière effective, soit **57,5%** de la population totale
 - Nombre de cartes CSA pour lesquelles une facturation a été réalisée (SEA et assistants parentaux): **35.740** (46%)
 - Nombre des enfants utilisant le CSA dans le domaine du sport et de la musique: **8904** enfants (11,5%)



Utilisation du CSA au niveau des services d'éducation et d'accueil (SEA) et des assistants parentaux

- **36079** de factures ont été émises dont:
 - 25316 factures au niveau des SEA conventionnées (70,2%)
 - 8366 factures au niveau des SEA de type commercial (23,2%)
 - 2397 factures au niveau des assistants parentaux (6,6%)
- **1333 enfants exposés au risque de pauvreté ont utilisé le CSA au niveau des SEA et des assistants parentaux**
 - **1022** enfants issus d'un ménage RMG (population éligible estimée 4000)
 - **311** enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté



Adaptations des tarifs du CSA / 1

Le gouvernement a annoncé une **adaptation des tarifs** du CSA.

Les mesures consistent:

1. dans une **augmentation de la participation des parents** au niveau du tarif « chèque-service »
2. dans une **augmentation du prix du repas pour les enfants scolarisés**
3. d'un **abaissement du seuil** de la participation financière de l'Etat au niveau des services d'accueil et d'éducation de type commercial
4. dans une **augmentation des heures gratuites hebdomadaires** pour enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté

Les nouveaux tarifs s'appliquent d'office à tous les bénéficiaires du chèque-service accueil et seront en vigueur dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ».



Adaptations des tarifs du CSA / 2

Augmentation de la participation des parents (mesures 1 et 2)

- Les changements proposés ne s'appliquent qu'à partir de la catégorie de revenu « $< 3,5 \times \text{SSM}$ » à savoir les revenus qui dépassent 3 fois le salaire social minimum.
- Les tarifs des catégories « $< 3,0 \times \text{SSM}$ », « $< 2,5 \times \text{SSM}$ », « $< 2 \times \text{SSM}$ », « $< 1,5 \times \text{SSM}$ » et « enfants exposés au risque de pauvreté » restent inchangées.
- L'augmentation du prix du repas s'applique uniquement aux enfants scolarisés. Sont considérés comme scolarisés, les enfants dont les quatre ans sont révolus au 1er septembre.



Adaptations des tarifs du CSA / 3

Mesures 3 + 4

- Le seuil de la participation de l'Etat au niveau des services d'éducation et d'accueil **de type commercial** est abaissée de 7,5€/heure à **6€/heure**.

Cette mesure s'applique à toutes les catégories de revenu.

(N.b. le seuil de la participation de l'Etat au niveau des assistants parentaux se situe à 3,5€/heure.)

- Le **nombre des heures gratuites hebdomadaires** pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté est augmenté de **15 à 25 heures** hebdomadaires.

Adaptations des tarifs du CSA / 2bis

Tableau présentant les détails des mesures 1 et 2

Catégorie de bénéficiaires	Rang de l'enfant	Ancien tarif chèque-service	Nouveau tarif chèque-service	Tarif socio-familial	Plein tarif	Ancien prix du repas principal	Nouveau prix du repas principal
Revenu ménage < 3,5 x Salaire social minimum (SSM)	1	2,50	3,00 (+0,5 €)	4,50	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
	2	1,80	2,30 (+0,5 €)	3,30	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
	3	0,90	1,40 (+0,5 €)	1,65	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
	4 +	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
Revenu ménage < 4,0 x SSM	1	3,00	3,5 (+0,5 €)	5,50	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
	2	2,20	2,70 (+0,5 €)	4,10	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
	3	1,10	1,60 (+0,5 €)	2,05	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
	4 +	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00	3,00 (+1 €)
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	3,00	4,00 (+1€)	6,50	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	2	2,20	3,20 (+1€)	4,80	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	3	1,10	2,10 (+1€)	2,40	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	4 +	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	1	3,00	4,00 (+1€)	7,50	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	2	2,20	3,20 (+1€)	5,60	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	3	1,10	2,10 (+1€)	2,80	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	4 +	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
Sans indication sur le revenu	1	3,00	4,00 (+1€)	7,50	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	2	2,20	3,20 (+1€)	5,60	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	3	1,10	2,10 (+1€)	2,80	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)
	4 +	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00	4,50 (+2,50 €)

Répartition des cartes d'adhésion selon les catégories de revenu du ménage

Enfants exposés au risque de pauvreté	1700
< 1,5 * SSM	14874
< 2,0 * SSM	6722
< 2,5 * SSM	4290
< 3,0 * SSM	3369
Sous total	30.956
< 3,5 * SSM	2572
< 4,0 * SSM	1840
< 4,5 * SSM	1233
>= 4,5 * SSM	2361
Sans indication de revenu	9328
Sous total	17.334

SSM = Salaire social minimum actuel (1801,49 €)

Les lignes jaunes reprennent les catégories de revenu impactées par les mesures budgétaires 1 et 2 (hausse des tarifs et repas)

Le tableau ne reprend pas 1374 enfants de rang 4 qui bénéficient de la gratuité de l'encadrement.